

Les risques des paiements en espèces

Mise en pratique des obligations professionnelles

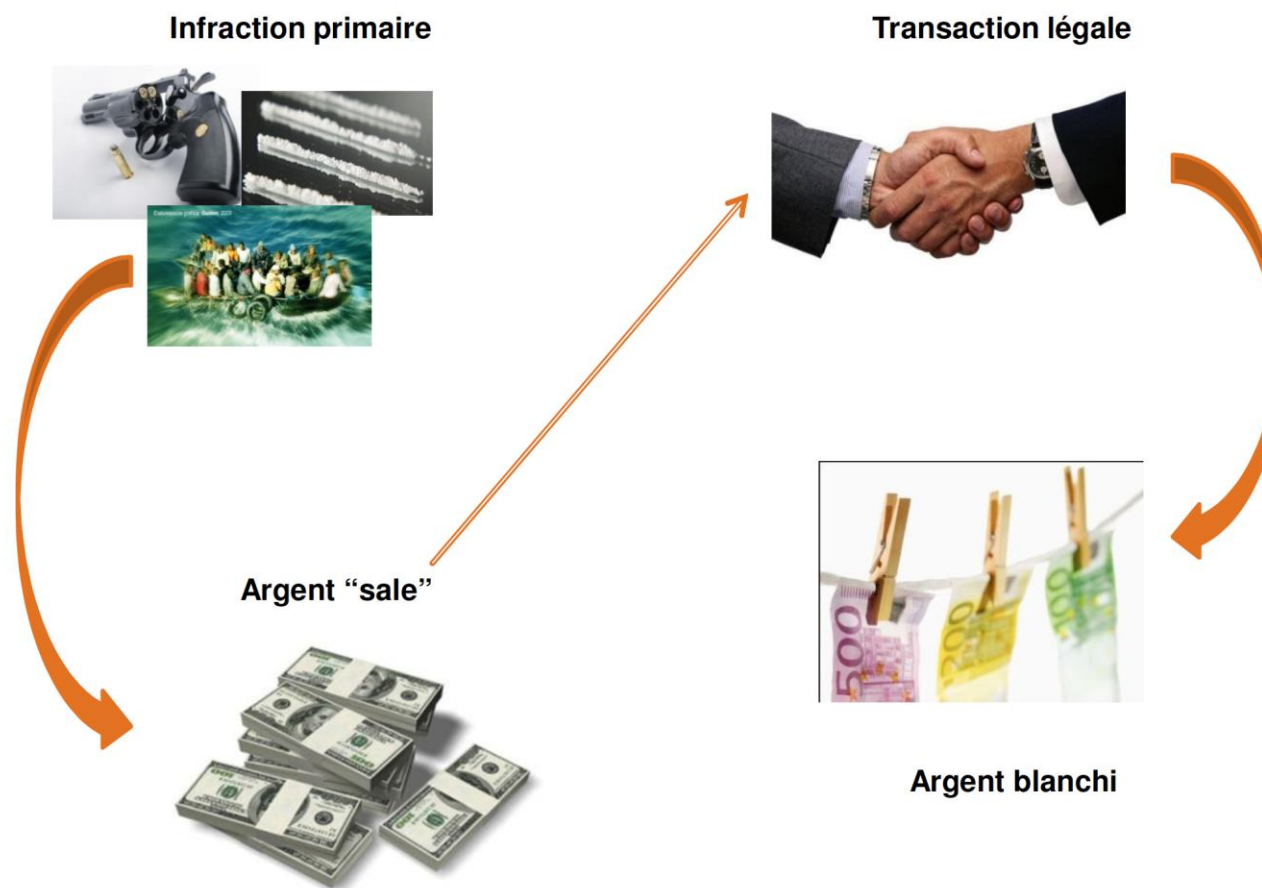
Enjeux et dangers concrets autour de quelques cas vécus

Economie parallèle



- Schtroumpfage, transfert de fonds et bureaux de change;
- Achat de biens en espèces (antiquaires, marchands d'art, vins et victuailles, véhicules d'occasion);
- Arnaque à la loterie, casinos, poker en ligne, paris sportifs;
- Passage par des entreprises qui manipulent beaucoup d'argent liquide (café, restaurant, laverie de voiture);
- Travail non déclaré (à domicile).

Argent issu de la criminalité



Vigilance vis-à-vis de la clientèle

Dans le secteur financier : Identification préalable du client, vérification de l'identité, identification du bénéficiaire effectif, documentation étayée sur l'opération envisagée, la source et la destination des fonds, et conservation des pièces justificatives appropriées. Analyse des risques engendrés par les activités professionnelles. Surveillance de la relation client.

Mais pour une opération isolée avec paiement en espèces?

L'identification et la vérification de l'identité sont concomitantes.

La connaissance de l'origine des fonds est primordiale.

Quels documents?

Client personne physique rencontré personnellement

Examen et copie d'un des documents d'identité suivants, en original ou en copie certifiée conforme (le document d'identification doit être valable au moment de l'établissement de la relation d'affaires) :

- un passeport
- ou une carte d'identité munie d'une photographie
- ou un permis de conduire
- ou un autre document officiel muni d'une photographie

Seront également collectées :

- Adresse privée
- Adresse professionnelle
- Profession
- Carte de visite

Client personne morale

- **Vérification de l'identité des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, sur la base des documents suivants :**
 - Un extrait du registre du commerce
 - Statuts et PV des assemblées des organes sociaux disponibles sur LBR.lu
 - Documents identifiant les mandataires agissant le cas échéant au nom de la cliente
 - Le registre d'actionnaires
 - Autorisation d'entrer en relation
 - Ou autre

- **Vérification de l'identité des personnes morales dont le siège est en Union Européenne mais non inscrites au RCSL, sur la base des documents suivants (voir <http://www.ebr.org/>):**
 - Un extrait émis par l'un des registres européens
 - Les statuts, l'acte de fondation, une attestation du réviseur, une autorisation officielle permettant d'exercer une activité ou un document équivalent
 - Documents identifiant les dirigeants et les mandataires (pas uniquement les fondés de pouvoir pouvant engager financièrement la personne morale)
 - le registre d'actionnaires
 - Autorisation d'entrer en relation

Quelques expériences judiciaires

- Le précurseur: Franklin Jurado
- La jurisprudence dentifrice
- Le corrupteur des fabricants de ciment